LOCHES
Un art de vivre, une qualité de vie

# PROCÈS-VERBAL
# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
# DU VENDREDI 31 MARS 2023

LOCHES
Un art de vivre, une qualité de vie

# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
# Séance du vendredi 31 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mars à 18 h 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 24 mars 2023, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Marc ANGENAULT, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**
Valérie GERVES, Louis TOULET, Anne PINSON, Didier RAAS, Chantal JAMIN, Franck GEORGET, Frédérique LACAZE, Andrée JOUMIER, Gérard COLIN, Elisabeth GRELIER, Jean-Pierre LOUVENCOURT, Béatrice ASSABGUI, Jérôme DESMÉE, Patricia JOLLET, Thierry GAULTIER, Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**
Nelly CLERO ayant donné pouvoir à Anne PINSON. Francis FILLON ayant donné pouvoir Elisabeth GRELIER. Pierre RAGUIN ayant donné pouvoir à Valérie GERVES. Anne-Colombe PITHOIS ayant donné pouvoir à Didier RAAS. Clémentine DE BIBIKOFF ayant donné pouvoir à Marc ANGENAULT. Pascal DOUDEAU ayant donné pouvoir à Chantal JAMIN. Hervé JEGOU ayant donné pouvoir à Louis TOULET. Yasmine PROUDHON ayant donné pouvoir à Andrée JOUMIER.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**
Jérôme DESMEE.

# ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 février 2023

| N° d'ordre | FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE |
|---|---|
| 9 | Adoption du compte de gestion du comptable public relatif à l'exercice comptable 2022 |
| 10 | Adoption du compte administratif – Exercice 2022 |
| 11 | Affectation du résultat - Exercice 2022 |
| 12 | Autorisations de Programme et Crédits de Paiement |
| 13 | Vote du budget primitif de l'exercice 2023 |
| 14 | Vote du taux des impôts locaux - Année 2023 |
| 15 | Politique de gestion de la dette - Année 2023 |
| 16 | Régularisation comptable d'un emprunt |
| 17 | Effacement de dette |
| 18 | Mobilier urbain – Principe de recours à une concession de service public |
| 19 | Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Loches |
| 20 | Adhésion de la ville de Loches à l'association « Mouvement pour le développement des villes Sous-Préfectures » |

| N° d'ordre | INTERCOMMUNALITÉ, TOURISME, ANIMATION, COMMUNICATION, VIE ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE, ÉCHANGES INTERNATIONAUX |
|---|---|
| 21 | Saison culturelle 2023 – Conventions et contrats avec les partenaires, les compagnies, les artistes, les entrepreneurs de spectacles et l'Office de Tourisme Loches Touraine Châteaux de la Loire |

| N° d'ordre | VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE |
|---|---|
| 22 | Vote des subventions aux associations pour l'année 2023 |

| N° d'ordre | ENFANCE, JEUNESSE, SOLIDARITÉ ET AFFAIRES SOCIALES, CENTRE D'HÉBERGEMENT MAURICE AQUILON |
|---|---|
| 23 | Versement d'une subvention exceptionnelle au Collège Georges Besse |
| 24 | Convention de mise à disposition de 165 m² de locaux sis 7 rue de Tours au profit du centre médicopsychologique infanto-juvénile de l'hôpital d'Amboise |

| N° d'ordre | PATRIMOINE, LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE ET COLLECTIONS VILLE |
|---|---|
| 25 | Saison patrimoniale 2023 – Défraiements frais de transports intervenants |

| N° d'ordre | SERVICES TECHNIQUES, AMÉNAGEMENT, URBANISME |
|---|---|
| 26 | Valorisation du patrimoine communal – Renouvellement de l'adhésion avec la Ligue de la Protection des Oiseaux (LPO) |

| N° d'ordre | ADMINISTRATION GÉNÉRALE |
|---|---|
| 27 | Modification de l'état du personnel – Titulaires/stagiaires et contractuels |

ÉTAT DES DÉCISIONS

**QUESTIONS DIVERSES**

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 03 février 2023**

Monsieur Jean-Claude PILLU indique qu'il s'est trompé de sigle page 4 : il demande la modification de son intervention en remplaçant le CNFPT par la CNRACL.

***Le procès-verbal est adopté par 27 voix.***

***Mesdames Marie-Nicole SUZANNE et Marie-France BAUDOIN entrent en séance.***

2023/03/N°9 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC RELATIF À L'EXERCICE COMPTABLE 2022 :

M. le Maire expose ce qui suit :

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et celui de tous les titres de recettes émis et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de faire dans ses écritures ;

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Dans ces conditions, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adoption du compte de gestion du Comptable Public relatif à l'exercice 2022.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable Public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

- ADOPTE le compte de gestion dressé par le Comptable Public.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## 2023/03/N°10 - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2022 :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose ce qui suit : le Compte Administratif de l'exercice comptable 2022, dressé par Monsieur Marc ANGENAULT, Maire de Loches, se présente de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| . Montant total des dépenses de fonctionnement : | 8 825 126.18 € |
| . Montant total des recettes de fonctionnement : | 10 064 297.72 € |
| Ce qui permet de constater un excédent de fonctionnement pour l'exercice de : | 1 239 171.54 € |
| . Montant total des dépenses d'investissement : | 4 662 748.54 € |
| . Montant total des recettes d'investissement : | 4 495 403.62 € |
| Ce qui permet de constater un déficit de financement de : | - 167 344.92 € |

À l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire quitte la salle des délibérations.

Réuni sous la présidence de Madame GERVES, le Conseil municipal est invité à arrêter les résultats définitifs tels que résumés en annexe et à les voter.

* * *

Monsieur le Maire commente le document annexé.

Concernant la M14, page 4, Monsieur Jean-Claude PILLU remarque que l'encours de la dette par strate de population d'un montant de 2 228,97 € est deux fois supérieur à la moyenne nationale qui est de 796 €. Il indique qu'en 2022, la différence était de 2.78 % en plus, en 2021 : 2.23 % et en 2020 : 1.82 % et que l'endettement est dû à l'emprunt toxique.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une volonté d'investir pour faire évoluer la ville, offrir des infrastructures de bonne qualité, des services supplémentaires aux Lochois ainsi qu'une volonté de créer une dynamique économique qui bénéficie aux entreprises locales et régionales et qui génère des ressources supplémentaires à la ville. Il ajoute que le taux d'équipement est supérieur à la moyenne des villes de même strate comme Amboise. L'essentiel étant d'être en capacité de rembourser ses emprunts et de générer du résultat.

Il rappelle que la ville n'a pas réduit ses investissements durant la période de confinement (gare scolaire, travaux place de Verdun). Il indique qu'il assume ces investissements tant que les résultats sont corrects.
Il termine en indiquant qu'il faut avancer avec des comptes équilibrés tant que l'on est dans une trajectoire vertueuse et positive et que c'est un point de vue, une stratégie de gestion.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande pourquoi il y a une diminution de la taxe versée par la Baillaudière sur les déchets.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une question de volume.

Madame Marie-Nicole SUZANNE indique que c'est bien.

Monsieur le Maire ajoute que c'est bien si les déchets produits baissent mais attend de voir. Après la fermeture du site de la Baillaudière, il se demande quelle va être la baisse de volume totale. Il ajoute que le coût de transport vers Sonzay va coûter cher avec un bilan carbone nul.

Madame Marie-Nicole SUZANNE ne voit pas la diminution de la TGAP en face.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle progresse plus vite que la baisse de production des déchets.

Madame Valérie GERVES soumet le compte administratif aux voix.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Réuni sous la présidence de Madame GERVES, Première Adjointe, délibérant sur le Compte Administratif 2022, dressé par Monsieur Marc ANGENAULT, Maire de la Ville de Loches, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent pour l'exercice considéré,

- LUI DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif qui fait apparaître un excédent de fonctionnement de 1 239 171.54 €,

- LUI DONNE ACTE de la présentation du Compte Administratif qui fait apparaître un déficit de financement de -167 344.92 €,

- CONSTATE pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ; aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

- ARRÊTE les résultats définitifs tels que présentés en annexe,

- ADOPTE le Compte Administratif de l'exercice 2022.

***La délibération est adoptée par 22 voix pour, 2 abstentions (Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA), 3 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

Madame Marie-Nicole SUZANNE regrette qu'une commission spéciale sur les déchets, en lien avec la CCLST, n'ait pas été créée, pour collecter le plus d'idées.

## 2023/03/N°11 - AFFECTATION DU RÉSULTAT - EXERCICE 2022 :

Monsieur le Maire expose ce qui suit : à l'issue du vote du Compte Administratif de l'exercice 2022 faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 1 239 171.54 €, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation de résultat suivante :

| AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE | EN EUROS |
|---|---|
| **Résultat de fonctionnement** | |
| A Résultat de l'exercice – Excédent | 1 239 171.54 € |
| B Résultat antérieur reporté – Excédent | 0.00 € |
| **C Résultat à affecter (A + B)** | **1 239 171.54 €** |
| **Solde d'exécution d'investissement** | |
| D Résultat de l'exercice – Excédent | 719 867.41 € |
| E Résultat antérieur reporté - Déficit | -887 212.33 € |
| **F Besoin de financement (D + E)** | **-167 344.92 €** |
| **Solde des restes à réaliser d'investissement** | |
| G Dépenses reportées | 0.00 € |
| H Recettes reportées | 0.00 € |
| **I Besoin de financement (G + H)** | **0.00 €** |
| **J Besoin de financement total investissement (F + I)** | -167 344.92 € |
| **K Affectation en réserves R 1068 en investissement** | **167 344.92 €** |
| **L Report en fonctionnement R 002** | **1 071 826.62 €** |
| **AFFECTATION (C = K + L)** | **1 239 171.54 €** |

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2022,

- DÉCIDE de se prononcer sur l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

***La délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 abstentions (Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°12 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement sont encadrés par les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les Autorisations de Programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'ajuster les AP/CP relatives à la mise en œuvre du programme municipal tel qu'indiqué dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R 2311-9,

- VU l'instruction codificatrice M14,

- VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2023,

- VU le budget primitif 2023,

- DÉCIDE de réviser les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement (AP/CP) selon le tableau joint.

***La délibération est adoptée par 26 voix pour, 3 abstentions (Marie-Nicole SUZANNE, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°13 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023 :

Monsieur le Maire expose ce qui suit : le Budget Primitif de la Ville de Loches dressé pour l'exercice comptable 2023 et soumis à la Commission des Finances du 20 mars 2023, se présente de la manière suivante :

A – Section de fonctionnement :
* Dépenses : 10 370 000.00 €
* Recettes : 10 370 000.00 €

B – Section d'investissement :
* Dépenses : 4 296 000.00 €
* Recettes : 4 296 000.00 €

* * *

Monsieur le Maire commente le document annexé.

Monsieur le Maire évoque l'augmentation du coût de l'énergie d'un montant de 500 000 € qui double le budget énergie. Pour limiter cette augmentation qui était prévue pour un montant de 800 000 €, des économies ont été effectuées sur les éclairages publics, sur le Centre Aquilon, les gymnases, etc.

Monsieur le Maire évoque également un autre point important du budget qui est le sinistre de la rue Porte Poitevine en indiquant que 300 000 € ont été crédités pour faire face aux besoins comme le traitement de la voirie et le démontage de la maison. Il fait un point sur ce dossier en indiquant qu'un expert judiciaire a été nommée par le Tribunal et qu'il y a également les experts des différentes assurances.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande combien y-a-t-il d'assureurs.

Monsieur le Maire lui répond 5.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande s'il existe une prévention puisque visiblement Loches est sur « un gruyère ».

Monsieur le Maire lui répond que tout Loches est comme cela et que les propriétaires ont la possibilité de faire appel au syndicat « Cavités 37 » pour faire analyser le risque concernant ces caves. Il ajoute que la ville avance sur le relevé des grandes caves et que la canalisation est ancienne. Il se souvient du sinistre de la Place Christophe il y a 20 ans.

Madame Marie-Nicole SUZANNE fait remarquer que le bilan de la commission animations s'arrêtait avant le bilan financier.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande à qui sont attribuées les indemnités de résidence.

Monsieur le Maire lui répond que 2 gardiens sont concernés, celui du Centre Maurice Aquilon et celui du COSEC.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande ce que comprend la rubrique « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire lui répond que cette rubrique ne comprend pas que les cérémonies commémoratives et les différents pots, mais aussi les animations de la saison culturelle.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si la question sur l'accessibilité des handicapés (mairie, etc.) sera traitée un jour. Elle indique qu'une personne handicapée de leur liste d'opposition souhaite assister aux séances de Conseils municipaux et suggère une mairie annexe qui pourrait être rattachée afin d'accéder à de nombreux services et activités.

Monsieur le Maire indique que la mairie a 500 ans et que des dérogations sont données. Plusieurs réponses sont possibles, notamment des démarches qui ont été effectuées auprès du Procureur de la République concernant les mariages dont la célébration pourrait être réalisée à la Maison des Associations sur demande.

Il ajoute avoir demandé l'étude pour l'acquisition d'un siège électrique pour monter l'escalier et indique ne pas avoir l'envie de tenir un Conseil municipal ailleurs qu'à la mairie.

Madame Marie-Nicole SUZANNE pense qu'il y a un réel problème pour l'accès des handicapés à cette mairie. Elle ajoute qu'il n'y a aucune ligne relative à ce sujet dans le budget prévisionnel.

Monsieur le Maire indique que tous les travaux effectués tiennent compte de l'accessibilité, comme par exemple les travaux effectués dans les écoles ou la rampe au Centre Aquilon. Chaque année, la ville a des investissements liés à l'accessibilité qui n'apparaissent pas dans le budget primitif.

Madame Marie-Nicole SUZANNE aborde la question des mobilités douces. Elle explique qu'il est difficile de circuler à pied ou à vélo en centre-ville et qu'il existe beaucoup de centre-ville sans voiture. Elle indique être très étonnée des Lochois qui veulent se garer juste devant l'endroit souhaité. À part le nouveau parking devant le Grand Hôtel, elle précise ne pas avoir vu de cheminement balisé sur les autres parkings, notamment celui à côté de la gare, et qu'il y a un réel problème concernant le rond-point de l'Europe.

Monsieur le Maire indique que la sécurisation des cheminements est prévu dans le cadre de l'ORT, et qu'un projet de sécurisation du passage à niveau situé à proximité du rond-point est à l'étude.

Monsieur Adrien PAINCHAULT propose une passerelle pour passer au-dessus.

Monsieur le Maire indique qu'il travaille à la solution tout en arrivant à gérer tous les flux.

Madame Marie-Nicole SUZANNE remarque que la question sur les énergies renouvelables n'est jamais abordée en séance de Conseil municipal et que c'est un réel souci.

Monsieur le Maire lui répond que ce sujet fait partie du PCAET dont la compétence est à la CCLST. Il indique que les élus y travaillent et que l'ABF a accepté l'installation de pompes à chaleur, de panneaux photovoltaïques, sous certaines conditions. Un travail va être effectué également sur l'hydraulique.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA précise que l'hydraulique vert n'est plus considéré comme une énergie renouvelable. Il votera contre le budget primitif 2023 à cause de la somme qui a été mise pour la requalification de la Place de Verdun (25 % du budget) au lieu de réduire l'échéance sur l'accessibilité étalée sur 10 ans, et qu'il aurait souhaité un peu plus de budget pour les pistes cyclables et les travaux à la gare, 3 932 € budgété ne lui paraît pas assez. Il pense également qu'il y a un retard sur le sujet des énergies douces et la mobilité pour la ville de Loches qui est un territoire assez central. Il constate que le budget est plus centralisé sur les monuments, comme à chaque fois.

Monsieur Franck GEORGET indique que si ces travaux d'accessibilité rue Descartes et Place de Verdun ne sont pas faits, il n'y aura pas d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. Il ne comprend pas la réaction de Monsieur Fernando GAETE IBARRA qui d'un côté souhaite plus d'accessibilité et de l'autre ne souhaite pas de rénovation.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA considère que cette rénovation de la Place de Verdun n'est pas adressée aux personnes handicapées mais plus au stationnement de voitures pour l'Hôtel. Il pense que c'est un investissement patrimonial pour mettre en valeur un secteur.

Monsieur le Maire reprend les propos de Monsieur Franck GEORGET car des travaux d'accessibilité ont été intégrés pour la Place de Verdun, la rue Alfred de Vigny et ceux de la rue Descartes sont pensés dans ce sens.

Concernant le tableau des indemnités des élus, Madame Marie-Nicole SUZANNE fait remarquer que la loi ne prévoit pas le montant des indemnités des élus de l'ensemble de leurs mandats et elle déplore que la loi morcelle. Elle pense que toutes les indemnités devraient figurer sur le tableau.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- PRÉCISE et COMMENTE les documents budgétaires de l'exercice 2023,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU l'avis de la Commission des Finances du 20 mars 2023,

- DÉCIDE de voter le Budget Primitif de l'exercice 2023, par chapitre, tel qu'il vient d'être présenté et arrêté aux sommes suivantes :

A – Section de fonctionnement :
* Dépenses : 10 370 000.00 €
* Recettes : 10 370 000.00 €

B – Section d'investissement :
* Dépenses : 4 296 000.00 €
* Recettes : 4 296 000.00 €

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°14 - VOTE DU TAUX DES IMPÔTS LOCAUX - ANNÉE 2023 :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et sur les locaux vacants. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire (16,48 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constitue le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département, afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le taux des impôts locaux pour l'année 2023 comme suit et précise que les montants restent inchangés à ceux votés en 2022 :

| | |
|---|---|
| - Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale | 15.45 % |
| - *Taxe Foncière sur Bâti part Communale :* | *24.17 %* |
| - *Taxe Foncière sur Bâti part Départementale :* | *16.48 %* |
| **- Taxe Foncière sur Bâti commune + Département :** | **40,65 %** |
| - Taxe Foncière Non Bâti | 54.24 % |

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande si Monsieur le Maire a l'intention d'étudier la taxe d'habitation sur les résidences secondaires servant de tourisme.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas de doctrine sur ce sujet et que c'est dangereux pour les centres-villes, sachant que le législateur ne donne pas les moyens d'intervenir directement sur les hébergements touristiques.

Monsieur Jean-Claude PILLU indique que le gouvernement annonce des mesures qui ne semblent pas toujours suivies. Il pense qu'il y a une urgence pour que les recettes des collectivités territoriales soient réétudiées et que les besoins de financement ne viennent pas directement par les contribuables.

Madame Valérie GERVES explique que ce ne sont pas les maisons secondaires qui sont louées en maisons de tourisme mais plus des investisseurs qui rachètent des maisons pour les mettre en locations saisonnières.

Monsieur Adrien PAINCHAULT précise que la dernière newsletter de Sud Touraine Active reprend les questions sur l'exode urbain.

Monsieur le Maire informe que cela pose des difficultés comme la ville de Montrésor qui a beaucoup de résidences secondaires et d'hébergements dédiés au tourisme.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020,

- VU le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 de la Ville de Loches,

- FIXE, pour l'année 2023, le taux des impôts locaux suivants :

| | |
|---|---|
| - Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale | 15.45 % |
| - Taxe Foncière sur Bâti | 40.65 % |
| - Taxe Foncière Non Bâti | 54.24 % |

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 2 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE), 3 contre (Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°15 - POLITIQUE DE GESTION DE LA DETTE - ANNÉE 2023 :

Monsieur le Maire expose ce qui suit : l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 3° relatif aux emprunts, permet au Maire par délégation du Conseil municipal « de procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ».

Conformément aux termes de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la délégation au Maire, en matière d'emprunt, fixée annuellement et pour chaque exercice budgétaire.

* **Préliminaire**

Les évènements sanitaires survenus depuis février 2020 ont impacté les financements disponibles pour les collectivités, les banques orientant en priorité les liquidités vers les entreprises en difficultés. Le retour de l'inflation a engendré une hausse, contenue, des taux d'intérêt. Le contexte macroéconomique et géopolitique étant très incertain, il est particulièrement difficile à ce jour de prévoir l'évolution du marché bancaire à moyen terme.

* **Situation de la dette au 31/12/2022**

L'encours de dette de la Ville de Loches s'établit au 31 décembre 2022 à 14.91 M€ et 12.39 M€ net de l'aide du Fonds de Soutien pour la sortie des emprunts structurés.

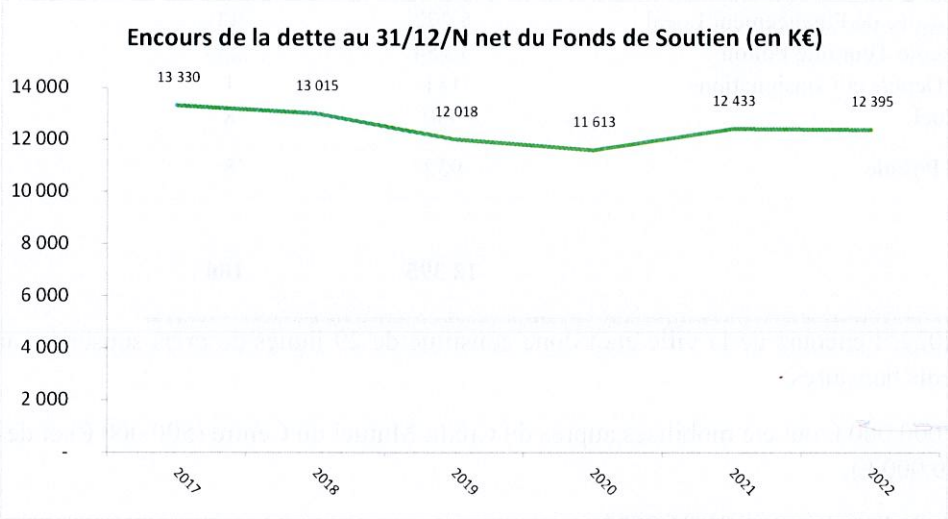


Conformément aux règles d'équilibre imposées aux collectivités territoriales, les emprunts sont affectés exclusivement au financement des investissements, dont les montants pour la même période sont les suivants :

| Comptes administratifs (en K€) | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Opérations d'équipement (y compris travaux en régie) | 2 253 | 1 736 | 2 068 | 1 820 | 1 845 | 2 665 | 2 046 |
| Subventions affectées | 581 | 303 | 806 | 702 | 1 116 | 848 | 598 |
| Emprunts mobilisés | 750 | 2 000 | 690 | 0 | 510 | 1 800 | 1 000 |

Pour mesurer la santé financière de la collectivité, l'encours de dette doit être rapporté à l'épargne brute, appelée également capacité d'autofinancement, qui correspond à l'excédent de la section de fonctionnement pour financer les dépenses d'investissement (dépenses d'équipement et remboursement du capital de la dette) et qui témoigne de la capacité de la collectivité à investir ou à se désendetter. La valeur anormalement élevée constatée en 2016 coïncide avec le refinancement de l'emprunt structuré. Depuis 2016, la capacité de désendettement évolue comme suit :

| Comptes administratifs (en K€) | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Encours au 31/12 net du Fonds de Soutien | 12 271 | 13 330 | 13 015 | 12 018 | 11 613 | 12 433 | 12 395 |
| Épargne brute | 805 | 1 473 | 1 592 | 1 622 | 1 559 | 1 763 | 2 062 |
| **Capacité de désendettement** | **15,2 ans** | **9 ans** | **8,2 ans** | **7,4 ans** | **7,5 ans** | **7.05 ans** | **6.01 ans** |

Répartition de l'encours de dette par prêteur :

| Dette en capital (en K€) net du Fonds de Soutien | Au 31/12/2022 | Part en % |
|---|---|---|
| Caisse d'Épargne Loire Centre | 1 926 | 16 |
| Caisse Française de Financement Local | 5 272 | 43 |
| Crédit Agricole Touraine Poitou | 3 154 | 25 |
| Caisse des Dépôts et Consignations | 181 | 1 |
| Crédit Mutuel | 930 | 8 |
| La Banque Postale | 932 | 8 |
| | **12 395** | **100** |

Au 31/12/2022, l'encours de la ville était donc constitué de 29 lignes de prêts souscrites auprès de 6 établissements bancaires.

En 2022, 1 000 000 € ont été mobilisés auprès du Crédit Mutuel du Centre (500 000 €) et de la Banque Postale (500 000 €).

* **Structure de l'encours au 01/01/2023**

Les règles internes de gestion de la dette sont organisées autour de la sécurité des produits financiers souscrits avec un objectif de mobilisation d'emprunt en adéquation avec les niveaux de programme d'investissement et les capacités financières de la Ville.

La circulaire interministérielle du 25 juin 2010 oblige les collectivités à opérer une représentation de leur encours sous les critères d'une classification « Gissler » qui permet de classer, selon la typologie ci-dessous, chacun des emprunts formant la dette nouvelle ou en stock en deux familles de risques découpées en 5 niveaux : le risque d'indices sous-jacents (de 1 à 5) et les risques structurels (de A à E). La conjonction des lignes 6 et colonne F recense les produits « hors charte ». La lecture de la typologie s'apprécie donc du moins risqué (A1) au plus risqué (F6).

Au 1er janvier 2023, l'intégralité du stock de dettes de la Ville de Loches est classée en catégorie A-1.

Le taux moyen de la dette ressort à 2,13 % au 1er janvier 2023 contre 2,12 % à début

2022. Il y a donc peu ou pas de variation d'une année à l'autre.

* **Objectifs de la gestion de la dette en 2023**

Le montant de l'emprunt d'équilibre du budget primitif 2023 est synthétisé par le tableau ci-dessous :

| Emprunt d'équilibre (K€) | 2023 |
|---|---|
| Financement PPI année 2023 | 1 000 |
| ***Total financement budget primitif*** | ***1 000*** |

Avec la prise en compte des taux de réalisations prévisionnels du budget de l'ordre de 90 % et des prévisions de trésorerie, le besoin d'emprunt qui serait nécessaire à l'équilibre du compte administratif 2023 devrait être de 1 Million €.

* **Délégation donnée à M. le Maire pour la gestion de la dette**

Au titre de la délégation, il est proposé que Monsieur le Maire puisse procéder, dans les limites fixées ci-après :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements 2023 dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires,

- à la négociation des emprunts destinés au financement des dépenses d'investissement ouvertes au titre de l'exercice 2023 en vue d'une mobilisation après le vote du budget 2023,

- au lancement des consultations d'emprunts destinés à la réalisation d'opérations de refinancement de dette afin d'optimiser les conditions et/ou réduire l'exposition à un risque de taux et de souscrire les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant.

Emprunts nouveaux

Ces emprunts, libellés en euros, pourront être :

- des emprunts bancaires classiques,

- des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI),

La durée maximum sera de 40 années, de façon à pouvoir souscrire les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec possibilité d'un remboursement constant, progressif ou in fine, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,

- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG…),

- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),

- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,

- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2 de la charte GISSLER.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Au titre des emprunts nouveaux, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,

- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,

- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE rappelle que cette délibération est une recommandation de la Chambre Régionale des comptes et se demande pourquoi la décision n'est pas votée en Conseil municipal pour chaque emprunt. Pour cette raison, le groupe d'opposition votera contre cette délibération.

Monsieur le Maire lui répond que la signature d'un emprunt nécessite de la réactivité.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, en matière d'emprunt, pour procéder, dans les limites fixées ci-après :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements 2023 dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- à la négociation des emprunts destinés au financement des dépenses d'investissement ouvertes au titre de l'exercice 2023 en vue d'une mobilisation après le vote du budget 2023,
- au lancement des consultations d'emprunts destinés à la réalisation d'opérations de refinancement de dette afin d'optimiser les conditions et/ou réduire l'exposition à un risque de taux et de souscrire les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant.

<u>Emprunts nouveaux</u>
Ces emprunts, libellés en euros, pourront être :
- des emprunts bancaires classiques,
- des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI),
La durée maximum sera de 40 années, de façon à pouvoir souscrire les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, avec possibilité d'un remboursement constant, progressif ou in fine, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG…),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),

- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.
La formule de taux d'intérêt des éventuels emprunts structurés devra prévoir un plafonnement du taux au double du taux d'intérêt le plus bas observé pendant les trois premières années de la vie du contrat.
Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2 de la charte GISSLER.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Au titre des emprunts nouveaux, Monsieur le Maire est autorisé à son initiative à :
- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées, passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°16 - RÉGULARISATION COMPTABLE D'UN EMPRUNT :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal qu'une erreur d'enregistrement de l'emprunt N° 2003-005 dans le logiciel de suivi a engendré des erreurs de ventilations comptables. Ces erreurs d'imputations concernent les exercices 2018 à 2021 et concernent la répartition entre le remboursement du capital et des intérêts comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Il en ressort donc que 228.94 € ont été imputé à tort sur les intérêts de cet emprunt et auraient dû être imputés en remboursement du capital.

Afin de régulariser ces écritures, et en application de la nomenclature comptable M14, il convient d'autoriser Madame la Comptable Public à mouvementer le compte 1068. Ces régularisations feront l'objet d'écritures d'ordre non budgétaires. Ces écritures seront donc réalisées par Madame la Comptable Public et ne feront l'objet d'aucune écriture budgétaire de la Commune.

| date | Ecritures comptables de la ville | | | | | Tableau amortissement Crédit Agricole | | | | | Différence | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Echéance | Capital | Intérêts | Encours après échéance | | Echéance | Capital | Intérêts | Encours après échéance | | Capital | capital par année | Intérêts | intérêts par année |
| 15/11/2018 | 1 969,81 € | 1 900,06 € | 69,75 € | 29 098,41 € | | 1 969,81 € | 1 927,19 € | 42,62 € | 29 071,28 € | | 27,13 € | 27,13 € | - 27,13 € | - 27,13 € |
| 15/02/2019 | 1 969,81 € | 1 904,34 € | 65,47 € | 27 194,07 € | | 1 969,81 € | 1 929,84 € | 39,97 € | 27 141,44 € | | 25,50 € | | - 25,50 € | |
| 15/05/2019 | 1 969,81 € | 1 908,62 € | 61,19 € | 25 285,45 € | | 1 969,81 € | 1 932,49 € | 37,32 € | 25 208,95 € | | 23,87 € | | - 23,87 € | |
| 15/08/2019 | 1 969,81 € | 1 912,92 € | 56,89 € | 23 372,53 € | | 1 969,81 € | 1 935,15 € | 34,66 € | 23 273,80 € | | 22,23 € | 92,19 € | - 22,23 € | - 92,19 € |
| 15/11/2019 | 1 969,81 € | 1 917,22 € | 52,59 € | 21 455,31 € | | 1 969,81 € | 1 937,81 € | 32,00 € | 21 335,99 € | | 20,59 € | | - 20,59 € | |
| 15/02/2020 | 1 969,81 € | 1 921,54 € | 48,27 € | 19 533,77 € | | 1 969,81 € | 1 940,47 € | 29,34 € | 19 395,52 € | | 18,93 € | | - 18,93 € | |
| 15/05/2020 | 1 969,81 € | 1 925,86 € | 43,95 € | 17 607,91 € | | 1 969,81 € | 1 943,14 € | 26,67 € | 17 452,38 € | | 17,28 € | | - 17,28 € | |
| 15/08/2020 | 1 969,81 € | 1 930,19 € | 39,62 € | 15 677,72 € | | 1 969,81 € | 1 945,81 € | 24,00 € | 15 506,57 € | | 15,62 € | 65,78 € | - 15,62 € | - 65,78 € |
| 15/11/2020 | 1 969,81 € | 1 934,54 € | 35,27 € | 13 743,18 € | | 1 969,81 € | 1 948,49 € | 21,32 € | 13 558,08 € | | 13,95 € | | - 13,95 € | |
| 15/02/2021 | 1 969,81 € | 1 938,89 € | 30,92 € | 11 804,29 € | | 1 969,81 € | 1 951,17 € | 18,64 € | 11 606,91 € | | 12,28 € | | - 12,28 € | |
| 15/05/2021 | 1 969,81 € | 1 943,25 € | 26,56 € | 9 861,04 € | | 1 969,81 € | 1 953,85 € | 15,96 € | 9 653,06 € | | 10,60 € | | - 10,60 € | |
| 15/08/2021 | 1 969,81 € | 1 947,62 € | 22,19 € | 7 913,42 € | | 1 969,81 € | 1 956,54 € | 13,27 € | 7 696,52 € | | 8,92 € | 43,84 € | - 8,92 € | - 43,84 € |
| 15/11/2021 | 1 969,81 € | 1 952,00 € | 17,81 € | 5 961,42 € | | 1 969,81 € | 1 964,04 € | 5,77 € | 5 732,48 € | | 12,04 € | | - 12,04 € | |
| total | 25 607,53 € | 25 037,05 € | 570,48 € | | | 25 607,53 € | 25 265,99 € | 341,54 € | | | 228,94 € | | -228,94 € | |

Madame Valérie GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame la Comptable Public à passer les écritures d'ordre non budgétaires correspondantes mouvementant ainsi le compte 1068 pour 228.94 €.

* * *

Monsieur Adrien PAINCHAULT demande qui a constaté l'erreur.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle a été remarquée par les services de la Ville.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser ces écritures.

- AUTORISE Madame la Comptable Public à passer les écritures d'ordres non budgétaires correspondantes :

- Crédit compte 1068 pour 228.94 €,
- Débit compte 1641 pour 228.94 €.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## 2023/03/N°17 - EFFACEMENT DE DETTE :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, expose au Conseil municipal que la commission de surendettement des particuliers d'Indre-et-Loire a imposé une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en faveur de l'effacement de la dette de deux usagers. L'avis rendu, n'ayant pas fait l'objet d'un recours dans les délais, s'impose aux créanciers.

Ces deux débiteurs avaient, au profit de la Ville, une dette d'une valeur totale de 635.60 € entre 2019 et 2022.

La Ville se trouve donc dans l'obligation de procéder à l'effacement de ces dettes réparties comme suit :

| Imputations Budgétaires | Intitulé du service | Montant |
|---|---|---|
| AFF_SCOL – 251 – 6542 – RS – CUIS_CENTR | Restauration scolaire | 630.45 € |
| CLSH – 64 – 6542 – PERI | Périscolaire | 5.15 € |
| | **TOTAL.....** | **635.60 €** |

De plus, Madame GERVES rappelle que, selon l'application du principe de prudence et afin de neutraliser la charge que constitue les admissions en non-valeur des créances diverses et les effacements de dettes pour le budget, le Conseil municipal a décidé par délibération de constituer une provision pour risques dont le solde est de 6 028.12 €. Le risque étant survenu Madame GERVES informe le Conseil municipal qu'une reprise partielle de cette provision sera réalisée pour 635.60 €.

Ainsi, Madame GERVES demande à l'Assemblée délibérante d'acter l'effacement de la dette d'un montant de 635.60 €.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU les décisions en date du 18/08/2022 et du 29/09/2022, conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement d'Indre-et-Loire,

- VU le courrier de Madame le Comptable Public en date du 20 janvier 2023 sollicitant l'effacement de la dette de deux débiteurs pour la somme totale de 635.60 €,

- CONSIDÉRANT que le solde de la provision au titre des risques d'impayés est de 6 028.12 €,

- CONSIDÉRANT que le risque d'impayé est avéré,

- ACTE l'effacement de la créance d'un montant global de 635.60 €,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 65, article 6542.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## 2023/03/N°18 - MOBILIER URBAIN – PRINCIPE DU RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC :

Madame Valérie GERVES, Adjointe déléguée, expose au Conseil municipal que la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain ayant pour vocation l'information auprès des usagers fait actuellement l'objet d'un marché public de service conclu avec la société Extérion Média (France) SA.

Le marché a été conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 1er juin 2013, prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce contrat arrivant à échéance en fin d'année, et au regard du rapport préalable joint à la présente délibération comprenant l'étude comparative des modes de gestion qu'il expose ainsi que les caractéristiques des prestations attendues, le Conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion souhaité.

Plusieurs modes de gestion sont possibles, à savoir :

- La régie directe : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.
- Une gestion externalisée par le biais d'un marché public, d'une concession de service ou d'une convention d'occupation domaniale.

La régie directe présente l'avantage d'une maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service. En revanche, elle présente l'inconvénient d'une exploitation aux risques de la collectivité et d'une expertise moindre sur le plan technique et juridique d'un professionnel du secteur au regard notamment de la forte complexité de recherche des annonceurs pour ce secteur d'activité.

Aussi, il est proposé le renouvellement d'une gestion externalisée.

Parmi les différents modes de gestion externalisée possibles, il est proposé au Conseil municipal de ne pas retenir la convention d'occupation domaniale car ce mode de gestion ne permet pas de fixer une grille tarifaire décidée par la collectivité ni d'encadrer les obligations imposées à l'occupant ainsi que les conditions d'entretien et de renouvellement des matériels.

Selon le Conseil d'État, la qualification du contrat de mobilier urbain est déterminée par l'équilibre économique du contrat.

Ainsi, un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain qui prévoit que le titulaire du contrat assure ces prestations à titre gratuit en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un marché public s'il comporte une clause prévoyant le versement d'un prix à son titulaire couvrant les investissements ou éliminant tout risque réel d'exploitation.

Un tel contrat doit en revanche être qualifié de concession de service en l'absence d'une telle clause car en ce cas, l'opérateur économique supporte un risque d'exploitation lié à l'exploitation des mobiliers.

La procédure de concession de service est alors mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles L3000-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Dans ce cadre et, après validation par le Conseil municipal du principe au recours à une concession de service, est mise en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions combinées du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à cela, et in fine, le contrat négocié sera présenté devant le Conseil municipal pour l'approuver et autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Il s'avère donc que le choix d'une concession de services pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire au bénéfice de la collectivité (permettant de répondre à ses besoins de communication d'information générale ou locale auprès du public...) serait plus favorable à la Ville. En effet, ce mode de gestion permet un transfert des risques d'exploitation, juridiques et économiques vers le concessionnaire, une expertise pointue sur le plan technique et juridique, une incitation à développer les services de manière optimale tout en permettant un contrôle de la collectivité sur l'exécution des prestations au travers du rapport annuel transmis par le concessionnaire.

Ainsi Madame Valérie GERVES propose au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA demande à Madame Valérie GERVES quel règlement de publicité sera appliqué à ce contrat, local ou national, et si ce règlement est modifié, comment doit-on procéder.

Madame Valérie GERVES indique que le règlement qui s'appliquera concomitamment à ce nouveau contrat sera le Règlement Local de Publicité, dont la prochaine étape sera l'approbation d'ici la fin d'année.

Pour répondre à la deuxième question, Madame Valérie GERVES indique que si le Règlement Local de Publicité évoluait, il faudrait faire évoluer le contrat de concession en conséquence.

Monsieur Jean-Claude PILLU remarque que le dossier annexe de cette délibération a été construit par les services municipaux, ce qui montre leur compétence ; il se demande pourquoi la gestion du mobilier urbain n'est pas reprise en régie directe.

Madame Valérie GERVES lui répond que deux personnes avec le directeur financier ont établi ce document et que ce travail n'a rien à voir avec le démarchage commercial que nécessite la gestion du mobilier urbain. Elle ajoute que les services de la ville n'ont pas cette compétence et qu'elle n'a pas la volonté de prendre le risque de leur confier ce travail.

* * *

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU le Code de la commande publique et notamment les articles L1120-1 à L1121-4 et L3000-1 et suivants, R3121 -1, R3124-1, R3124-6 et R3126-1,

- VU l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU le rapport de présentation sur le choix du futur mode de gestion des services publics de fourniture, installation, exploitation, entretien et maintenance des mobiliers urbains présenté et annexé à la présente délibération,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de la ville de Loches à recourir à un contrat de concession de service pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains,

- CONSIDÉRANT les prestations attendues du Délégataire décrites dans le rapport présenté,

- SE PRONONCE favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service pour la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure de mise en concurrence, et notamment à négocier librement les offres présentées.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°19 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA VILLE DE LOCHES :

Madame Valérie GERVES, adjointe au Maire, indique que le Règlement Local de Publicité est un outil de planification locale de la publicité qui s'inscrit dans une démarche de protection du cadre de vie et des paysages tout en préservant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités de la ville en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier et en introduisant des dispositions permettant une expression publicitaire modérée en centre-ville. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

C'est ainsi que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité par la délibération n° 2021/03/n°24 du 19 mars 2021. **Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis comme suit** :

- **Décliner, préciser et adapter** la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal,
- **Améliorer** l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées de villes, du centre ancien et des zones d'activités,
- **Mettre en valeur** le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- **Prendre en considération** un équilibre judicieux entre respect de l'environnement visuel et utilité économique,
- **Limiter** la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économie d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- **Permettre un meilleur suivi** de l'installation des dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes et déclarations préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle.

Dans cette même délibération, et en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies comme suit :

1/ Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, durant toute la durée de la période de concertation : en Mairie de Loches, aux heures et aux jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;
2/ Mise à disposition d'une boîte mail spécifique aux questions relatives au RLP, permettant aux administrés indisponibles aux horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville de faire part de leurs observations, et ce jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP » : concertation-rlp@mairieloches.com ;

3/ Possibilité d'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en complément du registre et de la boîte mail spécifique, en adressant un courrier postal à :

Monsieur le Maire de LOCHES
Concertation sur le RLP
Place de l'Hôtel de Ville - BP 231
37602 LOCHES CEDEX

4/ Publication d'un article dans la presse locale à l'issue de la prescription d'élaboration et au moment de l'arrêt de projet.
5/ Communications dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville de Loches.
6/ Organisation d'une réunion publique avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP. Cette réunion publique sera préalablement annoncée par voie de presse et informations par le biais du site internet de la Ville de Loches, du bulletin municipal ou autres dispositifs d'affichage couramment utilisés.

A la suite du diagnostic de terrain réalisé à l'été 2021, un certain nombre de constats et d'enjeux ont été tirés et ont permis de définir **les orientations du RLP** qui ont été débattues lors du conseil municipal du 20 mai 2022.
Pour rappel, elles sont les suivantes :

- **Renforcer** l'aspect qualitatif et la lisibilité des enseignes, avec un effort qualitatif dans le centre historique compris dans un SPR, dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques et sur les entrées de villes principales ;
- **Réintroduire** de manière modérée la publicité normalement interdite dans le périmètre du SPR et des monuments historiques ;
- **Maîtriser** la présence de la publicité et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire avec un effort supplémentaire porté sur les entrées de villes en termes de surfaces et de densité ;
- **Limiter** les périodes et les types d'éclairage des publicités et des enseignes lumineuses lorsqu'elles sont admises.

Ces orientations, ainsi que les objectifs de l'élaboration du projet, ont été ensuite traduits dans le règlement du RLP. Ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.581-72 à R.581-78 du Code de l'Environnement, est une pièce constitutive du dossier de RLP qui comprend également :

- Un rapport de présentation,
- Les plans de zonage pour la publicité / pré-enseigne et pour les enseignes,
- L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de Loches, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de sa représentation graphique,
- Un lexique.

La concertation, dont le bilan est en annexe de la présente délibération, a bien été menée conformément à la délibération de prescription du 19 mars 2021.
Elle s'est déroulée du 22 mars 2021 au 31 mars 2023, jusqu'à la présentation de la présente délibération.
Même si l'on peut regretter que la mobilisation n'ait pas été plus importante de la part de la population, différentes remarques émises ont été prises en compte.

Il s'agit principalement de celles concernant :

- Des dispositifs lumineux en extérieur et en intérieur,
- De la densité d'implantation des publicités murales,
- Des chevalets,
- Des enseignes sur toitures,
- Des enseignes de 1m² ou moins scellées ou posées directement au sol.

Madame Valérie GERVES indique que l'on peut donc considérer que :

- La Ville de Loches a respecté les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité ;
- Celle-ci est close au 31 mars 2023 jusqu'à la présentation de la présente délibération et qu'un certain nombre de remarques ont été intégrées dans le projet de règlement ;
- Le projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches est prêt à être arrêté.

Au vu de ces éléments, Madame Valérie GERVES propose à l'Assemblée délibérante de :

- TIRER le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- D'ARRÊTER le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- D'ACTER que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux communes limitrophes et Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,

- SOUMETTRE le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

* * *

Après lecture du document, Monsieur Fernando GAETE IBARRA souhaite insister sur la page 22 (carte des monuments historiques et des sites classés à Loches) du nouveau règlement en indiquant que la ville est en train de réaliser un document parallèle pour la protection de sauvegarde et la mise en valeur de la ville des monuments historiques et que ces intentions de règlementation permettant la protection, la préservation et la valorisation d'un patrimoine bâti sont complètement en contradiction avec le point le plus important de la nouvelle règlementation qui est le mobilier urbain.

Il a constaté qu'il y avait un bon nombre de panneaux qui n'étaient pas règlementaires mais qui réapparaissent dans la nouvelle règlementation. Il pense que mettre un panneau de mobilier urbain à côté d'un monument historique est incompatible.

Madame Valérie GERVES lui répond que ce RLP va permettre de remettre des panneaux avec une face publicitaire et de l'affichage dans la ville. Elle ajoute que la remise en jeux de la concession va permettre des propositions différentes des structures de ces panneaux avec l'avis de l'ABF pour leur mise en place.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des panneaux uniquement sur les voies principales (Bas-Clos, Rue Aristide Briand, Rue Saint-Jacques et Office de Tourisme) avec une face culturelle et une face commerciale, aucun sur le centre historique, et que des colonnes Morris servent au cinéma (pharmacie et Bas-Clos). Il ne pense pas que la ville soit polluée de panneaux. De plus, il ajoute que le nouveau RLP réduit l'impact publicitaire en entrée de ville sur les grands formats.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA conteste en indiquant qu'il y en au 7 de la rue de Tours jusqu'à l'Office de Tourisme et qu'ils sont dans la perspective visuelle du donjon et du château.

Monsieur le Maire entend mais n'adhère pas aux remarques de Monsieur Fernando GAETE IBARRA. Il trouve que le patrimoine est respecté avec une possibilité de communiquer pour les commerçants locaux, les actions culturelles et celles des associations.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA cite la page 10 de l'étude comparative des modes de gestion (annexe de la délibération précédente) : « par ailleurs, un mécanisme contractuel sera susceptible d'être mis en place pour prévoir la pose de mobilier urbain supplémentaire ».

Madame Valérie GERVES pense que de vouloir faire croire ou dire que l'on veut dénaturer ou défigurer notre commune avec des panneaux publicitaires n'est pas correct.

Monsieur Fernando GAETE IBARRA fait une comparaison avec les éoliennes en milieu rural.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et le décret du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

- CONSIDÉRANT que la Ville de Loches est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

- CONSIDÉRANT que le Règlement Local de Publicité doit être établi conformément à la procédure de PLU,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants ainsi que R581-1 et suivants,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021/03/n°24 du 19 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville de Loches ainsi que les modalités de la concertation, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme,

- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/05/n°40 du 20 mai 2022 actant du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité de la commune de Loches,

- VU le rapport tirant le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération,

- VU le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération,

- CONSIDÉRANT que le projet de RLP a respecté les modalités de concertation définies dans la délibération de prescription,

- ARRÊTE le bilan de la concertation mis en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité, dont les modalités correspondent à celles définies par la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2021,

- ARRÊTE le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- PRÉCISE que le projet de RLP est tenu à la disposition du public en Mairie,

- PREND ACTE que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique, préalablement à son approbation définitive,

- SOUMETTRE le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à soumettre, le moment venu, le projet de RLP à enquête publique,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°20 - ADHÉSION DE LA VILLE DE LOCHES À L'ASSOCIATION «MOUVEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VILLES SOUS-PRÉFECTURES» :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'association « Mouvement pour le développement des villes Sous-préfectures » a été créée en février 2023 et qu'elle est présidée par Monsieur Fabien VERDIER, Maire de Châteaudun ».

Cette association a pour objet d'offrir une visibilité à la France des provinces qui ne veut plus se voir qualifiée de France périphérique et d'établir un plan d'action sur le long terme autour des deux-cent-trente-cinq sous-préfectures de France.

Dans cet objectif, Monsieur le Maire souhaite que la Ville de Loches puisse adhérer à cette association.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'accepter la cotisation de 0.09 € par habitant et par an.

* * *

Monsieur le Maire ajoute que c'est une influence avec des origines de partis politiques diverses face à des interlocuteurs politiques, afin d'avoir une reconnaissance.

Monsieur Jean-Claude PILLU craint une division pour que les petites communes perdent de la distance.

Madame Marie-Nicole SUZANNE pense qu'il y a beaucoup trop de labels et de propositions.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe l'association des maires ruraux dont la ville de Loches est exclue, l'association des maires de France qui regroupe toutes les villes, l'association des communautés de communes, mais que les petites et moyennes villes sont démunies, l'idée étant de faire face aux villes métropoles. Il indique que ce n'est pas du tout contre les petites communes qui profitent de la dynamique et de la locomotive que représente leur pôle de centralité qui est souvent une sous-préfecture.

Monsieur le Maire rejoint Monsieur Pillu sur le fait que l'Etat est autiste et qu'il est donc nécessaire de se faire entendre ; il indique par ailleurs être un partisan du réarmement de l'État dans les territoires car les moyens humains et financiers ont été « asséchés » par l'État.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande la liste des associations auxquelles la ville adhère.

Monsieur le Maire indique que toutes ces associations existent pour défendre les intérêts des villes et des habitants.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- DÉCIDE d'adhérer à l'association « Mouvement pour le développement des villes Sous-Préfectures » dont le siège social est situé 9 rue de Varize – 28200 Châteaudun,

- ACCEPTE le versement de la cotisation de 0.09 € par habitant et par an.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 3 abstentions (Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU), 2 contre (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE).***

2022/03/N°21 - SAISON CULTURELLE 2023 – CONVENTIONS ET CONTRATS AVEC LES PARTENAIRES, LES COMPAGNIES, LES ARTISTES, LES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES ET L'OFFICE DE TOURISME LOCHES TOURAINE CHÂTEAUX DE LA LOIRE :

Madame Valérie GERVES, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que la saison culturelle se déroulera cette année de janvier à novembre 2023.

Comme les années précédentes, cette programmation sera rythmée par différents rendez-vous : spectacles, concerts, expositions, etc., organisés par la ville ou en partenariat avec des associations au jardin public, à l'église Saint-Antoine, à la collégiale Saint-Ours, en centre-ville, à la médiathèque et dans les différents sites culturels ou patrimoniaux.

Madame GERVES précise que l'ensemble de cette programmation sera présenté dans les supports habituels (site internet, réseaux sociaux, flyers, affiches et dépliants, Loches actualités), sous réserve de modifications éventuelles en cours de saison.

La programmation prévue sera la suivante :

- **Orchestre de Chambre Nouvelle-Aquitaine,**
  Samedi 27 janvier à 20h30, Espace Agnès Sorel [musique]
- **Une Vie de pianiste,** samedi 4 mars à 20h30, Espace Agnès Sorel [théâtre musical]
- **Ensemble vocal Praxinoë,** dimanche 16 avril à 17h00,
  Église Saint-Antoine [musique]
- **Des chansons dans la tête,** samedi 13 mai à 20h30,
  Espace Agnès Sorel [spectacle musical]
- **La Manuscrit des chiens,** jeudi 15 juin à 14h, Espace Agnès Sorel
  [théâtre - spectacle offert aux scolaires lochois CE2 – CM1 – CM2]
- **Anna & Michel,** vendredi 16 juin à 19h00,
  Place du Marché aux fleurs [théâtre musical]
- **La Cuisine,** mardi 11 juillet à 18h30, Place du Marché aux Fleurs [théâtre de rue]
- **Kalo Balval,** samedi 15 juillet à 18h30, Place de l'Hôtel de Ville [musique]

- **Violet et or ! Jusqu'à la mort,** mardi 18 juillet à 18h30,
  Place du Marché aux Fleurs [théâtre de rue]
- **Théâtre de l'Ante**, mercredi 19 juillet à 21h30, Jardin Public [théâtre]
- **Kaïmos,** samedi 22 juillet à 18h30, Place de l'Hôtel de Ville [musique]
- **Clinty,** mardi 25 juillet à 18h30, Place du Marché aux Fleurs [théâtre de rue]
- **L'Avare,** dimanche 30 juillet à 18h30, Jardin Public [théâtre]
- **Tout doit disparaître !** mardi 1 août à 18h30,
  Place du Marché aux Fleurs [marionnettes/théâtre de rue]
- **Street Shouters,** samedi 5 août à 18h30, Place de l'Hôtel de Ville [musique]
- **Kit à survivre,** mardi 8 août à 18h30,
  Place du Marché aux Fleurs [clown]
- **Chœur de Mikrokosmos,** samedi 12 août à 20h30,
  Collégiale Saint-Ours [musique]
- **Les Médiévales,** dimanche 13, lundi 14 et mardi 15 août, Parc Baschet, en partenariat avec le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'UCAL
- **Les Amoureux de Molière**, vendredi 22 septembre à 20h30, en coréalisation avec le Théâtre du Rossignolet, Espace Agnès Sorel [théâtre]
- **Sonates d'Automne,** les 7, 13 et 14 octobre, Beaulieu-lès-Loches et Loches [musique]

Madame GERVES rappelle que les tarifs pris par décision du Maire n°2022-49 du 13/12/2022, seront appliqués pour les spectacles programmés dans le cadre de la saison culturelle 2023, à savoir :

- Tête d'affiche : plein tarif 27 € / tarif réduit 23 € / Gratuit - 12 ans
- Autres spectacles : plein tarif 15 € / tarif réduit 10 € / Gratuit - 12 ans
- Théâtre en plein air : plein tarif 13 € / tarif réduit 10 € / Gratuit - 16 ans

Madame GERVES ajoute que la mise en œuvre des rendez-vous de la saison culturelle 2023 nécessitera la signature de conventions de partenariat avec des associations ou institutions ainsi que des contrats de cession, de coréalisation ou de coproduction avec des compagnies, associations, artistes ou entrepreneurs de spectacles déterminant le champ d'application du partenariat et les conditions d'intervention de ces derniers.

Afin de faciliter la diffusion de la programmation à différentes structures du territoire et d'encourager l'accès à la culture pour tous, des conventions ou contrats seront établis avec des partenaires institutionnels, notamment YEP'S (Région Centre-Val de Loire), Cultures du cœur 37 et pass culture.

Madame GERVES indique que l'encaissement des recettes de ces spectacles sera assuré par la ville et la régie de recettes « Actions Culturelles » sera utilisée. Pour que le public puisse réserver des places en amont, l'Office de Tourisme Loches Touraine Châteaux de la Loire pourra également vendre et délivrer des billets par le biais de cette même régie.

Cette mise en place fera l'objet d'une convention entre la Ville de LOCHES et l'Office de Tourisme Loches Touraine Châteaux de la Loire, définissant les modalités de fonctionnement de la billetterie.

Elle indique également que la Ville de LOCHES propose la vente en ligne des billets de spectacle depuis la signature d'une convention de commercialisation à durée indéterminée avec la société FESTIK (signée le 11/07/2019 par délibération N° 2019/07/57 du 08/07/2019).

De plus, afin de bénéficier de soutiens financiers, des dossiers de demandes de subventions ont été déposés auprès du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, qui collecte et reverse la subvention du Conseil régional du Centre-Val de Loire dans le cadre du PACT.

Madame GERVES propose à l'Assemblée délibérante d'autoriser :

- la signature de conventions de partenariat avec des associations ou institutions ainsi que des contrats de cession, de coréalisation ou de coproduction avec des compagnies, associations, artistes ou entrepreneurs de spectacles déterminant le champ d'application du partenariat et les conditions d'intervention de ces derniers,
- la signature des conventions ou contrats avec des partenaires institutionnels, notamment YEP'S (Région Centre-Val de Loire), Cultures du cœur 37 et pass culture.

- l'encaissement des recettes par l'utilisation de la régie de recettes « Actions Culturelles »,

- la signature de la convention avec l'Office de Tourisme Loches Touraine Châteaux de la Loire pour vendre et délivrer des billets par le biais de la même régie et définissant les modalités de fonctionnement de la billetterie,

- la vente en ligne des billets de spectacle avec la société FESTIK,

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE remarque que cette plaquette n'a jamais été présentée en commission et qu'elle est sortie avant même la validation du Conseil municipal. Elle indique qu'il n'est pas précisé le nom des producteurs de spectacles, les troupes, les pièces de théâtre.

Concernant la billetterie en ligne, Madame Marie-Nicole SUZANNE déplore la prise de commission qui peut être assez élevée, comme celle de Festik.

Madame Valérie GERVES lui répond que Festik prend 2 %, avec un minimum de 80 centimes, et que chacun peut venir acheter son billet en arrivant à la salle.

Madame Marie-Nicole SUZANNE précise qu'il était indiqué que l'achat d'un billet ne pouvait pas s'effectuer sur place. Elle donne l'exemple pour les Sonates d'Automne et indique qu'elle n'est pas d'accord avec ce fonctionnement.

Madame Valérie GERVES lui explique que les Sonates ne sont pas gérées par la Ville, mais par une association, et qu'elle l'invite à la contacter directement pour lui faire part de ses récriminations.

Pour répondre à la question de Madame Marie-Nicole SUZANNE sur la définition complète de la programmation, Madame Valérie GERVES lui demande de lire la plaquette et ne voit pas trop l'intérêt de définir tout dans cette délibération qui est purement un document administratif.

Madame Marie-Nicole SUZANNE se demande à quoi servent les commissions.

Madame Frédérique LACAZE demande à Madame Valérie GERVES si elle étudie toutes les propositions de spectacles.

Madame Valérie GERVES lui répond que oui sous réserve du budget, mais qu'elle n'en a jamais reçue.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'objectif d'assurer une saison culturelle 2022 de mars à novembre 2022 et de proposer aux Lochois et aux visiteurs un accès à ces rendez-vous en cours de programmation,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat avec des associations ou institutions, ainsi que des contrats de cession, de coréalisation ou de coproduction avec des compagnies, associations, artistes ou entrepreneurs de spectacles déterminant le champ d'application du partenariat et les conditions d'intervention de ces derniers,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou contrats avec des partenaires institutionnels, notamment YEP'S (Région Centre-Val de Loire), Cultures du cœur 37 et passe culture,

- AUTORISE l'encaissement des recettes par l'utilisation de la régie de recettes « Actions Culturelles »,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'Office de Tourisme Loches Touraine Châteaux de la Loire pour vendre et délivrer des billets par le biais de la même régie et définissant les modalités de fonctionnement de la billetterie,

- AUTORISE la vente en ligne des billets de spectacle avec la société FESTIK,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°22 - VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2023 :

Monsieur Louis TOULET, Adjoint Délégué, expose ce qui suit : les différents dossiers de demandes de subventions au titre de l'année 2023, déposés par les associations, ont été examinés par les commissions communales respectivement concernées.

Dans ces conditions, Monsieur TOULET propose au Conseil municipal de se prononcer sur le versement des subventions aux associations, au titre de l'exercice 2023.

* * *

Monsieur Louis TOULET précise qu'une augmentation de 12 000 € est attribuée cette année aux associations, soit 10 %.

Madame Marie-Nicole SUZANNE rappelle qu'elle avait demandé l'année dernière de voter les subventions séparément ou au moins de sortir celles qui posent problèmes et de créer une colonne supplémentaire, celle de ce qui est mis à disposition des associations en plus de la subvention. Vous n'aviez pas l'air opposé.

Concernant les avantages en nature, Monsieur Louis TOULET explique qu'un chiffrage est effectué chaque année et est envoyé avec la lettre d'attribution. La présentation du chiffrage global pourra être présenté lors des commissions.

Madame Marie-Nicole SUZANNE souhaite intervenir sur l'association « APELTA » qui n'est pas domiciliée à Loches mais à Verneuil-sur-Indre et qui a pour objectif de lutter contre le projet du parc éolien de Bridoré. Elle ajoute que deux pages dans le bulletin municipal de Bridoré sont consacrées aux éoliennes avec les points de vue des deux associations, l'association NEST étant pour le parc éolien et l'association APELTA contre et que les élus de la commune de Bridoré ont voté le 17 février 2022 à bulletin secret pour une étude sur les éoliennes à Bridoré dont 9 voix pour et 4 voix contre. Elle demande pourquoi la ville de Loches donne une subvention à cette association et trouve que le comportement de la municipalité de Bridoré est louable.

Concernant l'UCAL, Madame Marie-Nicole SUZANNE indique qu'elle a lu les comptes de l'association. Comme le disait Madame JOUMIER en commission, cette association a 18000 € sur son compte. Ce qui la perturbe, c'est de lire que cette année ils conservent le montant de l'adhésion de 100 € par commerce alors qu'ils ont reversé 128 € à chaque commerçant. Cela veut dire que les adhérents reçoivent 128 € alors qu'ils ont payé 100 €, au nom de quoi, elle ne sait pas. Elle dit que cela représente au total 67854 €, personnellement, elle n'est pas contre la subvention donnée aux commerçants. Elle salut leur dynamisme et dit qu'elle fait tout pour se rendre au maximum chez eux, mais demande de diminuer le montant de la subvention en rapport avec le contenu des comptes de l'association.

Concernant l'association Art'R, Madame Marie-Nicole SUZANNE a assisté à leur Assemblée générale : Art'R propose 2 projets qui vont concerner Loches, le calendrier de l'avent pour lequel il faut les aider pour que plusieurs comédiens puissent travailler à ce projet, original. Paraître chaque soir à une fenêtre avec une scénette et une journée dans la forêt au pas aux ânes qui est sur Sennevières. Mais il s'agit bien de la forêt dîte de Loches, et nous savons bien nous associer à Beaulieu. Faisons de même avec Sennevières.

Elle souhaite que la ville répondre favorable à leur subvention de 2000€.

Concernant les Sonates d'Automne, Madame Marie-Nicole SUZANNE, explique que ça fait des années qu'elle assiste aux Sonates d'automne parce qu'elle aime la musique classique. Elle déplore le fait que la moitié de l'église était vide pour un budget de 60 000 € avec 40 000 € de subventions (régionales, départementales, communautaires, et communales Beaulieu et Loches), pour 9 500 € de places vendues, soit à peu près 500 personnes. Pour elle, c'est un problème même si elle défend le concept.

Madame Valérie GERVES dit que concernant l'UCAL, ils ne redonnent pas 128 €, mais ils ont calculé le coût des animations sur l'année rapporté au nombre d'adhérents.

Madame Marie-Nicole SUZANNE n'est pas d'accord et dit qu'elle a lu textuellement le rapport et que c'est écrit ainsi.

Madame Valérie GERVES répond que c'est mal écrit et lui propose d'aller voir le président de l'UCAL pour qu'il lui explique qu'il s'agit d'une valorisation comptable de leur action sur une année.

Monsieur Didier RAAS, adhérent à l'UCAL, précise que concrètement il a payé 100 € son adhésion et que des opérations sont mises en place tout au long de l'année, comme les opérations chocolats, roses, etc. Les 128 € cités correspondent à la valorisation de ces actions, mais en aucun cas à une perception réelle de 128 € par chaque commerçant.

Madame Marie-Nicole SUZANNE redit que ce que Monsieur RAAS énonce est précisé pour elle dans une autre partie du rapport.

Concernant Art'R, Madame Valérie GERVES explique que l'évolution qu'ils ont prise sur la définition même de leur action associative ne correspond plus avec celle du départ et qu'aujourd'hui il s'agit plutôt d'une association de programmation d'évènements culturels. Elle ajoute que si la Ville est intéressée par leur projet et qu'elle en a les moyens financiers, elle prendra plutôt une cession de spectacle et pourra continuer à donner une subvention de 1 000 €.

Monsieur Louis TOULET demande si Madame Marie-Nicole SUZANNE est pour la baisse de la subvention à l'UCAL et aux Sonates d'Automne.

Madame Marie-Nicole SUZANNE indique que oui pour l'UCAL, sauf si elle a mal compris les écritures de l'UCAL et trouve que c'est beaucoup d'avoir 18 000 €. Elle est d'accord pour qu'ils aient une subvention mais pas si élevée. Elle indique faire toutes ses courses en centre-ville pour soutenir les commerçants. Elle serait également d'accord pour baisser la subvention aux Sonates d'Automne au vu de l'ensemble du projet.

Monsieur Louis TOULET dit qu'il prend des notes depuis le début du Conseil par rapport aux interventions du groupe d'opposition et si ses notes sont bonnes depuis les interventions de chacune et de chacun, vous augmenteriez les impôts, vous baisseriez les subventions et vous enlèveriez tous les panneaux d'affichage.

Madame Marie-Nicole SUZANNE répond qu'il y a des subventions qu'elle accepte de voter mais pas toutes.

Monsieur Adrien PAINCHAULT indique que, chaque année, l'on se gargarise de ne pas augmenter les impôts fonciers soit les quelques leviers fiscaux qu'il nous reste, Il ne souhaite pas forcément qu'on les augmente, et regrette cette interprétation de la majorité, mais trouve que l'on s'empêche de l'étudier. Il ajoute que sur les propos de M. le Maire, cela concernerait tous les Lochois, alors que lui-même ne paie pas d'impôt foncier n'étant pas propriétaire.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- VU l'avis des différentes commissions communales respectivement concernées,

- CONSIDÉRANT les demandes de subventions au titre de l'année 2023,

- DÉCIDE :

. DE VERSER, pour l'exercice 2023, les subventions aux associations, telles que définies dans le tableau ci-joint,

. DE FINANCER cette dépense totale de 133 670.00 € sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023, chapitre 65 – article 6574,

. D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 23 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Valérie GERVES, Chantal JAMIN), 4 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2023/03/N°23 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLÈGE GEORGES BESSE :

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que le Collège Georges Besse organise un séjour linguistique en Italie du 02 au 07 avril prochain et que 16 jeunes lochois participeront à ce séjour.

Par courrier en date du 25 octobre 2022, le Collège Georges Besse sollicite une subvention exceptionnelle de 200 € afin de leur permettre de financer une partie de ce voyage.

Le coût étant fixé à 390 €, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 € au collège Georges Besse, afin de leur permettre de financer une partie de ce voyage.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour de jeunes lochois à participer à un séjour linguistique,

- DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € au Collège Georges Besse, afin de contribuer au financement d'un séjour linguistique en Italie du 02 au 07 avril prochain,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## 2023/03/N°24 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 165 M² DE LOCAUX SIS 7 RUE DE TOURS AU PROFIT DU CENTRE MÉDICOPSYCHOLOGIQUE INFANTO-JUVÉNILE DE L'HÔPITAL D'AMBOISE :

Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, informe le Conseil municipal que, dans l'objectif d'accueillir des patients, le Centre Médico Psychologique (CMP) infanto-juvénile de l'Hôpital d'Amboise souhaite la mise à disposition de 165 m² de locaux sis 7 rue de TOURS.

Madame PINSON informe que la Ville de Loches est engagée dans une opération de requalification de ce site et envisage la cession du bâtiment.

Afin de définir le champ d'application du partenariat entre la Ville de LOCHES et le Centre Médico Psychologique (CMP) infanto-juvénile de l'Hôpital d'Amboise, Madame PINSON propose à l'Assemblée délibérante une convention de mise à disposition établissant les modalités et les conditions.

* * *

Monsieur Fernando GAETE IBARRA indique que ces locaux sont très accessibles mais qu'il y a un souci de stationnement. Il demande qui a le droit de stationner à l'intérieur.

Madame Anne PINSON lui explique que 2 voire 3 voitures sont stationnées dans la cour côté rue de Tours (personnel soignant) et les ambulances qui déposent les enfants. De l'autre côté rue Alfred de Vigny, 2 personnes stationnent (la médiatrice urbaine, Dr NASSIF) ainsi que les personnes pour les ateliers de voisinage et parfois 1 voiture de la CPTS.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas un débat de Conseil municipal.

Monsieur Jean-Claude PILLU ne voit pas l'utilité de cette convention. Il pose la question de savoir si la ville a des intentions de modification dans l'ensemble de ce bâtiment.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y a un projet de centre de second recours (spécialistes). L'objectif étant d'amener d'autres spécialistes pour faire un pôle médical.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de la mise à disposition de 165 m² de locaux sis 7 rue de TOURS au profit du Centre médicopsychologique infanto-juvénile de l'hôpital d'Amboise afin de permettre l'accueil de patients,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement Madame Anne PINSON, Adjointe Déléguée, à signer la convention de mise à disposition de 165 m² de locaux sis 7 rue de TOURS au profit du Centre médicopsychologique infanto-juvénile de l'hôpital d'Amboise,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

***La délibération est adoptée par 24 voix pour, 5 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE, Fernando GAETE IBARRA, Marie-France BAUDOIN, Jean-Claude PILLU).***

## 2022/03/N°25 - SAISON PATRIMONIALE 2023 – DÉFRAIEMENTS FRAIS DE TRANSPORTS INTERVENANTS :

Monsieur Didier RAAS, Adjoint délégué, informe le Conseil municipal que le programme des animations du Patrimoine de l'année 2023 est élaboré. Le programme synthétique est présenté en annexe. La thématique principale de cette année patrimoniale sera « Ludovic Sforza ».

Monsieur RAAS précise que l'ensemble de cette programmation sera présenté dans les supports habituels (site internet, réseaux sociaux, flyers, affiches et dépliants, Loches actualités), sous réserve de modifications éventuelles en cours de saison.

Monsieur RAAS rappelle que les tarifs pris par décision du Maire n°2022-49 du 13/12/2022, seront appliqués pour l'ensemble de ces animations.

Monsieur RAAS indique que certaines interventions relatives à cette programmation ne pourront pas faire l'objet d'une note d'honoraire ou d'un contrat (par exemple lorsqu'un conférencier intervient à titre personnel). Afin de dédommager les intervenants concernés, Monsieur RAAS propose qu'ils soient défrayés de leurs frais de transport sur justificatif.

Monsieur RAAS demande à l'Assemblée délibérante d'accepter de défrayer certains intervenants de leurs frais de transport.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'objectif d'assurer une saison patrimoniale 2023 d'avril à novembre 2023,

- ACCEPTE de défrayer certains intervenants de leurs frais de transport,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***La délibération est adoptée par 27 voix pour, 2 abstentions (Adrien PAINCHAULT, Marie-Nicole SUZANNE).***

## 2023/03/N°26 - VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AVEC LA LIGUE DE LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) :

Madame Chantal JAMIN, Adjointe Déléguée, rappelle que la Ville de LOCHES s'est engagée dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel et dans une politique volontaire d'entretien écologique des espaces publics.

Afin de mieux le préserver, la Ville de LOCHES a amorcé en 2015 un plan de gestion durable de son parc arboré. Situé à proximité des Prairies du Roy, composé de nombreux arbres plantés à sa création en 1909, le Jardin Public est emblématique de ce patrimoine et représente un site majeur de protection de la biodiversité.

Depuis 2017, le Service des Espaces Verts des Services Techniques a définitivement abandonné l'usage des produits phytosanitaires dans les parcs et jardins.

Par délibération en date du 9 juillet 2018, la Ville de LOCHES a conclu une convention avec la LPO pour mettre en place un refuge LPO au Jardin Public.

Les actions suivantes ont été menées :

- Une étude avifaunistique comprenant repérage et expertise ornithologique, migration, nidification, hivernage,
- Une phase de sensibilisation :
  Auprès des écoles pour les enfants de classe de CE et de CM
  Auprès du grand public avec une Visio conférence sur les oiseaux
  Une sortie de découverte,
- Une formation pour les agents techniques,
- L'établissement d'un rapport et préconisations de gestion avec propositions d'aménagement,
- Un recensement des espèces des oiseaux a été fait au niveau du Jardin public.

Afin de conforter cette position stratégique pour la biodiversité, Madame Chantal JAMIN propose de renouveler l'adhésion auprès de la LPO selon la convention d'engagement.

Dans la continuité de cette démarche, la Ville de LOCHES souhaite signer la convention jointe au rapport, qui établit les modalités et les conditions des interventions de la LPO en contrepartie d'une participation financière de la Ville de Loches pour un montant total de 3 357.50 € TTC réparti sur 5 ans.

Madame Chantal JAMIN précise les principaux objectifs de cette inscription :

- Une étude avifaunistique (ensemble d'espèces d'oiseaux recensés sur un secteur)
- Une sensibilisation auprès des scolaires et grand public
- Une formation des agents (reconnaissance des espèces d'oiseaux, chants, rôle sur les aménagements du Jardin Public)
- Une communication avec un panneau sur les différentes espèces au Jardin Public

* * *

Madame Marie-Nicole SUZANNE ne comprend pas la phrase sur la confidentialité des informations pour la mise en place du refuge LPO.

Madame Anne PINSON lui répond que c'est pour éviter les vols car il y a certaines espèces rares.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

- CONSIDÉRANT l'intérêt de renouveler le refuge LPO dans le Jardin Public,

- ACCEPTE de signer la convention d'engagement de partenariat avec le refuge LPO,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget en cours.

***La délibération est adoptée par 29 voix pour.***

## 2023/03/N°27 - MODIFICATION DE L'ÉTAT DU PERSONNEL – TITULAIRES/STAGIAIRES ET CONTRACTUELS :

Madame Elisabeth GRELIER, Conseillère Déléguée, propose au Conseil municipal de réviser l'état du personnel à la suite de mouvements de personnels et qui ont conduit à une réorganisation des services.

Pour l'état du personnel des Titulaires/Stagiaires, elle précise qu'il est nécessaire de supprimer des postes en raison d'un départ à la retraite et de mutations d'agents ayant des grades de carrière. Elle ajoute que la Ville de Loches procède actuellement à des recrutements de titulaires/stagiaires et propose d'ouvrir les postes correspondants.

Pour l'état du personnel contractuel, en raison de la nomination stagiaire d'agents contractuels au cours de l'année précédente et en ce début d'année, certains postes n'ont plus lieu d'être et doivent donc être supprimés.

Aussi Madame GRELIER propose :

- de supprimer sur l'état du personnel titulaire/stagiaire
  - 1 poste d'Attaché Principal Territorial
  - 1 poste d'Attaché Territorial
  - 1 poste d'Agent de Maîtrise

- de supprimer sur l'état du personnel contractuel :
  - 2 postes d'Adjoint Territorial du Patrimoine pour accroissement saisonnier d'activité
  - 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives pour accroissement saisonnier d'activité

- de créer sur l'état du personnel titulaire/stagiaire :
  - deux postes d'Adjoint Administratif à temps complet.
  - un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet

* * *

Monsieur Jean-Claude PILLU est surpris que l'on ait supprimé des postes de cadre, et pour cela s'abstiendra.

Madame Elisabeth GRELIER explique qu'il y a eu des évolutions internes et des mouvements de personnel, mais qu'aucun poste de direction n'a été supprimé à l'organigramme.

Madame Marie-Nicole SUZANNE demande des explications sur la taxe des travailleurs handicapés.

Madame Elisabeth GRELIER explique que tous les travailleurs handicapés qui travaillent à la ville de Loches viennent en déduction de cette taxe.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, modifiée,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

- VU le Code Général de la Fonction Publique,

- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

- VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

- VU le décret n°2011-605 du 30 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs des éducateurs des activités physiques et sportives,

- VU l'adoption des lignes directrices de gestion par le Comité technique du 13 septembre 2021,

- VU l'avis du Comité Social Territorial du 23 Mars 2023,

- DÉCIDE :

**Au 1er Avril 2023**

- **Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :**
  - **Suppression après avis du Comité Social Territorial :**
  - 1 poste d'Attaché Principal Territorial
  - 1 poste d'Attaché Territorial
  - 1 poste d'Agent de Maîtrise

• **Sur l'état du personnel (Contractuel) :**

**Suppression après avis du Comité Social Territorial :**

- 2 postes d'Adjoint Territorial du Patrimoine article L332-23-2° du code de la Fonction Publique – pour accroissement saisonnier d'activité
- 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives article L332-23-2° du code de la Fonction Publique – pour accroissement saisonnier d'activité

**Au 1er Mai 2023 :**

• **Sur l'état du personnel (titulaires/stagiaires) :**

**Création :**

- deux postes d'Adjoint Administratif à temps complet.
- un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération,

- DIT que les états du personnel communal seront actualisés en conséquence au 1er avril 2023 et au 1er mai 2023 en tenant compte des recrutements actuels,

- DIT que les dépenses inhérentes à ces décisions seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget.

***La délibération est adoptée par 28 voix pour, 1 abstention (Jean-Claude PILLU).***

## ÉTAT DES DÉCISIONS

| N° | DATE | OBJET |
|---|---|---|
| 7 | 31/01/2023 | Tarifs industriels forains pour l'année 2023 |
| 8 | 08.02.2023 | Contrat de location Pierre et Vacances/Ville de Loches : relogement des occupants 2 rue Porte Poitevine |
| 9 | 08.02.2023 | Annule et remplace décision 2023/6 du 20.01.2023 – Demande subvention LEADER pour création supports communication |
| 10 | 13.02.2023 | Bail civil d'un local commercial situé 3 rue du Château à Loches |
| 11 | 17.02.2023 | Encaissement des indemnités d'assurance |
| 12 | 23.02.2023 | Demande de subvention : aménagement carrefour rue Quintefol (création d'un plateau surélevé)– Avenue Aristide Briand :<br>- Amende de police (30% du montant plafond de 45 000 €) = 13 500 €<br>- Autofinancement = 45 883.70 €<br>TOTAL : 59 383.70 € |
| 13 | 24.02.2023 | Désignation d'un cabinet d'avocats : Cabinet CASADEI-JUNG et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la ville : affaire 4 rue Porte Poitevine |
| 14 | 06.03.2023 | Demande de subvention – travaux de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public :<br>- État – Fonds vert (80%) : 72 026.91 €<br>- Autofinancement (20%) : 18 006.73 €<br>TOTAL : 90 033.64 € |

Concernant la décision n° 10, Monsieur Jean-Claude PILLU demande pourquoi le service urbanisme n'a-t-il pas été transféré au 7 rue de Tours (ancien CIAS) pour éviter une location mensuelle.

Monsieur le Maire lui répond que dans le cadre des Petites Villes de Demain OPAH-RU, des permanences vont se tenir en centre-ville pour les gens qui sont intéressés par le dispositif sur la requalification des logements inaccessibles au-dessus des commerces en centre-ville. D'autre part, il indique qu'il y avait un manque de places dans les bureaux aux ST et que l'hypothèse de l'usage de l'ancien CIAS n'a pas été retenue.

* * *

## QUESTIONS DIVERSES

1. Madame Marie-Nicole SUZANNE s'adresse à Madame Chantal JAMIN en lui demandant que devient l'élargissement de la rue de Bellevue.

Madame Chantal JAMIN lui répond que cet élargissement n'apparaît pas dans le nouveau PLU mais que la personne habitant au n°10 a voulu récupérer l'espace qui lui appartenait donc la ville a enlevé le Bitume.

Madame Marie-Nicole SUZANNE se demande pourquoi les habitants n'ont pas été prévenus.

Madame Chantal JAMIN informe que tous les habitants sont propriétaires de cette parcelle et qu'ils peuvent récupérer leur terrain s'ils le souhaitent.

2. Madame Marie-Nicole SUZANNE informe qu'à un endroit de la route de Chambourg sur Indre a été comblé un fossé.

Madame Chantal JAMIN lui répond que le fossé n'a pas été comblé mais busé par le propriétaire du terrain qui construit sa maison au-dessus et qui a demandé au Département l'autorisation. Le propriétaire doit faire également un mur de soutènement pour soutenir le talus sur le bord de la route.

3. Concernant la rue du Faubourg Bourdillet, Madame Marie-Nicole SUZANNE demande pourquoi l'éclairage reste jusqu'à minuit et informe que les habitants souhaitent que soit réduite la plage horaire, la force et l'orientation de l'éclairage.

Monsieur le Maire indique que c'est le même réseau que le cinéma, donc l'éclairage s'arrête à minuit.

Madame Chantal JAMIN lui indique que la ville a traité la sécurité de la rue de la Chauvellerie mais pas celle du Faubourg Bourdillet. Concernant l'éclairage, elle répond qu'il y a beaucoup moins de lumière que l'installation précédente et que la modification de l'orientation des lampadaires qui gêne les habitants va être étudiée.

Monsieur Louis TOULET ajoute que des contrôles de vitesse ont été effectués dans la rue du Faubourg Bourdillet à la demande des riverains.

4. Monsieur Fernando GAETE IBARRA rappelle qu'il avait été annoncé dans la projection du diaporama sur le PSMV que le 10 mars aurait lieu un bilan de concertation du projet de révision du PSMV, que cela a été décalé aujourd'hui et demande quand aura lieu ce bilan.

Monsieur le Maire indique qu'il y a un peu de retard sur ce dossier PSMV, qu'il faut terminer l'écriture de la justification et que l'inspecteur des patrimoines et de la culture du Ministère a fait des remarques, ce qui engendre des corrections. Il indique qu'il devrait être approuvé en juin.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00.

* * *

* *

*

Fait à LOCHES, le 12 juin 2023

Le Secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE DE LOCHES (I-&-L)

Jérôme DESMEE Marc ANGENAULT